

Ville de Rochefort
Délibération du Conseil municipal
Séance du 17 octobre 2018 à 18:00

Le Conseil municipal a été convoqué le : 11 octobre 2018
L'affichage de la convocation a été effectué le : 11 octobre 2018

Le mercredi 17 octobre 2018, le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence du Maire, Monsieur Hervé Blanché.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : - 35 -

Présents :

M. BLANCHÉ - Mme CAMPODARVE-PUENTE - Mme LECOSSOIS - M. PONS - Mme GIREAUD - M. DUBOURG - Mme COUSTY - M. JAULIN - M. LESAUVAGE - M. LE BRAS - Mme MORIN - Mme ANDRIEU - M. ECALE - M. SOULIÉ - Mme PARTHENAY - M. PETORIN - Mme ALLUAUME - Mme TAMISIER - Mme TOURNIER - M. BONNIN - Mme VERNET - M. LETROU - M. LAZENNEC - M. BLANC - M. LESQUELEN

Représentés :

M. PACAU par Mme ALLUAUME - Mme BILLON par M. PETORIN - Mme ASSAOUI par Mme MORIN - M. BUISSON par M. BLANCHÉ - Mme ROUSSET par M. PONS - M. SLAMA par M. DUBOURG - M. AUTIN par Mme CAMPODARVE-PUENTE - Mme LONLAS par M. BONNIN

Absent(s) :

M. FEYDEAU - M. PADROSA

Secrétaire de séance : Mme ANDRIEU

RAPPORTEUR : M. LESAUVAGE

**OBJET : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE ROCHEFORT
- APPROBATION - ANNEXES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.581-14 du Code de l'environnement, disposant que le Règlement Local de Publicité est élaboré ou révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, par la commune,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants, notamment son article L.581-14 disposant que la procédure applicable à l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité est conforme à celle prévue pour un Plan Local d'Urbanisme, ainsi que son article L.581-14-1 disposant que le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.581-79 disposant que le règlement local de publicité est mis à disposition sur le site internet, s'il existe, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-21 disposant que le Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire ou de la Commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, ou, à défaut, par la commune,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-22 disposant que le Règlement Local de Publicité approuvé est tenu à la disposition du public,

Vu la délibération du 16 septembre 2015 prise par la ville de Rochefort du Règlement Local de Publicité et énonçant ses objectifs et les modalités de concertation,

Vu le débat d'orientation tenu lors de la séance du Conseil municipal du 14 décembre 2016,

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 mars 2018, arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêté municipal n°DIV 2018-114 du 8 juin 2018, prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité, qui s'est déroulée du 29 juin 2018 au 17 juillet 2018,

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,

Considérant les avis favorables reçus des Personnes Publiques Associées, certains étant assortis de remarques, ainsi que observations issues de l'enquête publique, l'ensemble justifiant quelques évolutions du Règlement Local de Publicité,

Considérant les conclusions du Commissaire Enquêteur, en date du 8 août 2018, émettant un avis favorable au projet, sous réserve de l'intégration, dans le dossier d'approbation, des engagements de modifications pris par le maître d'ouvrage indiqués dans le mémoire en réponse, qui sont :

Évolutions techniques :

- Création d'un secteur d'interdiction totale de publicité, au cœur du secteur sauvegardé (création d'une ZPR0a, sous ensemble de la ZPR0 arrêtée le 14/03/2018, le complément formant la ZPR0b) ;
- Élargissement de l'interdiction de publicité avenue Jacques Demy, jusqu'au niveau de la rue Charles Plumier ;
- Adaptation de la règle de densité pour les unités foncières situées en angle de rue, compte tenu d'une jurisprudence récente ;
- Léger assouplissement de l'inter-distance exigée entre deux publicités au sein d'une même unité foncière ;
- Ajout d'une tolérance sur l'exigence d'installation perpendiculaire à la voie des publicités.

Évolutions rédactionnelles :

- Apport de quelques définitions ou précisions supplémentaires dans le lexique : définition de la publicité sur mobilier urbain, de l'alignement, précision sur la notion de surface ;
- Amélioration de la lisibilité de certains documents : colorisation de la ZPR1, amélioration d'un schéma ;
- Ajout de justification dans le rapport de présentation, relative aux préoccupations environnementales liées à l'éclairage ;
- Ajout de l'obligation du respect des contraintes liées à la prévention des risques naturels et des risques inondations dans la partie réglementaire ;
- Inscription, dans la partie réglementaire, des limites horaires d'éclairage des publicités et des enseignes issues du Code de l'environnement.

Considérant lesdites modifications du Règlement Local de Publicité, dont aucune ne remet en cause l'économie générale du projet,

Considérant que le Règlement Local de Publicité, tel qu'il est présenté au Conseil municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme,

Le Conseil municipal, sur avis favorable de la commission Travaux-Environnement-Urbanisme du 8 octobre 2018 et après en avoir débattu :

- APPROUVE le dossier de Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération,
- PRECISE, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie de Rochefort. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être

consulté,

- PRECISE, conformément aux articles L.153-22 du Code de l'urbanisme, que le Règlement Local de Publicité approuvé sera tenu à la disposition du public en Mairie de Rochefort, au service de l'Urbanisme, aux jours et horaires usuels d'ouverture au public,
- PRECISE, conformément à l'article R.581-79 du Code de l'environnement, que le Règlement Local de Publicité sera mis à disposition sur le site Internet de la ville de Rochefort,
- PRECISE, conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, que le Règlement Local de Publicité approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme,
- PRECISE que la présente délibération, accompagnée du dossier de Règlement Local de Publicité, sera transmise à Monsieur le Préfet de Charente-Maritime,
- PRECISE que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité et d'information précitées.

V = 33 P = 28 C = 0 Abst = 5

Le Maire,



Hervé BLANCHÉ



Signé numériquement

Certificat au nom de Hervé BLANCHÉ (Maire,
DE ROCHEFORT MAIRIE), émis par

AC 2 étoiles, valide du 13 juin 2017

COMMUNE
ChamberSign France -
au 13 juin 2020.

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage en Mairie ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.